PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-pontoise

Cergy-Pontoise, le 29 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SeD Société des Entrepôts & Distribution

ZI de MOIMONT BP 18 - 1, rue Jean Jaurès

95670 Marly-la-Ville

Références : UD95 – 2024 – 198
Code AIOT : 0006505842

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement SeD Société des Entrepôts & Distribution implanté au 1, rue Jean Jaurès à Marly-la-Ville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été réalisée de manière inopinée afin de constater les mesures correctives mises en œuvre suite à l'inspection précédente du 18 avril 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SeD Société des Entrepôts & Distribution
- ZI de MOIMONT BP 18 1, rue Jean Jaurès 95670 Marly-la-Ville
- Code AIOT : 0006505842
- Régime : Enregistrement

La société SED LOGISTIQUE exploite une plateforme logistique sur la commune de Marly-La-Ville. Cette plateforme comprend 5 bâtiments sur lesquels se répartissent 13 cellules. Des produits combustibles (textiles, électroménager, décoration, literie) sont stockés sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
1	Désenfumage	AP Complémentaire du 17/12/2014, article 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
3	Alarme incendie généralisée	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	Avec suites Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Modélisation des effets thermiques d'un incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Avec suites Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Disponibilité des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 26/01/1994, article 16.b	Avec suites Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	Avec suites Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
Certaines non-conformités de l'inspection précédente sont maintenues. Toutefois des mesures correctives sont en cours, l'exploitant doit poursuivre la mise en place des mesures correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2014, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : La société SED LOGISTIQUE procède sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté : - soit à la mise en œuvre des actions correctives idoines notamment par l'étude ISI visant, en cas d'incendie au sein des mezzanines mises en place dans les cellules des bâtiments du site, à : [...] - garantir l'efficacité du système d'extinction automatique d'incendie et du système de désenfumage --- **Constat de l'inspection du 18 avril 2023 :** Lors de l'inspection du 15 février 2021, les suites données par l'exploitant à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 juillet 2019 ont été controlées. Par rapport du 3 mai 2021, l'inspection a conclu que la mise en demeure du 16 juillet 2019 a été suivie d'effet. Deux demandes complémentaires ont été alors formulées à l'occasion de cette inspection de février 2021 : 1- L'inspection a demandé à l'exploitant de déposer un porter à connaissance de modification synthétisant les travaux réalisés dans un délai de trois mois. 2- L'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre une étude justifiant que les mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie dans un délai de 6 mois. Concernant la demande n°1, le dossier de porter à connaissance a été réalisé et a été transmis par courrier du 9 aout 2021. Ce porter à connaissance indique que : - les bureaux de quais présents dans les cellules A1 à A3 ne disposent plus de toits et ne peuvent pas être considérés comme des locaux sociaux ; - les bureaux et locaux sociaux des cellules B2 et B3 sont protégés par des murs coupe-feu ; - les bâtiments C, D et E ne disposent plus de locaux sociaux, seulement de bureaux de quai. Ce dossier n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection. Pour la demande n°2, l'exploitant n'a pas fourni d'études complémentaires. Toutefois, l'inspection note que des éléments motivant cette étude complémentaires ont été rediscutés depuis avec les services de secours. Il apparait que le désenfumage automatique reste pertinent comme le prévoyait l'étude ISI de 2014. En revanche, le désenfumage automatique ne doit pas être asservi à la détection incendie mais à l'atteinte d'une certaine température, en mettant un système d'ampoule par exemple. L'objectif étant que le système d'extinction automatique s'enclenche avant l'ouverture des exutoires de désenfumage, mais qu'il ne soit pas nécessaire d'attendre les services de secours pour l'ouverture du désenfumage. Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014, l'exploitant n'a pas mis en place le désenfumage automatique préconisé dans l'étude ISI dans les cellules équipées de mezzanine. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un système de désenfumage automatique (par exemple un système d'ampoules qui éclatent après l'atteinte d'une température).
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que cette action est en cours de dimensionnement. L'exploitant a indiqué qu'il prévoit le changement des exutoires de désenfumage dans le cadre de la réfection plus large des toitures de l'entrepôt. L'exploitant a indiqué qu'il est en phase de consultation des entreprises pour cette rénovation des toitures de l'entrepôt.

Par courriel du 27 février 2024, l'exploitant a présenté un devis concernant la rénovation des toitures de l'entrepôt et montrant que le remplacement des exutoires de fumées est prévu (exutoire avec ouverture automatique en cas d'incendie). Ces travaux de réfection de toiture sont évalués à environ 2,5 millions d'euros. L'exploitant précise qu'un dossier de financement de plusieurs projets est en cours et que cette commande est intégrée dans ce dossier de financement.

Par conséquent, la non-conformité n°1 de l'inspection du 18 avril 2023 est maintenue jusqu'à la rénovation des toitures des exutoires de l'entrepôt et notamment des cellules avec mezzanine. L'exploitant doit tenir informée l'inspection de l'avancement de la mise en conformité :
Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014, l'exploitant n'a pas mis en place le désenfumage automatique préconisé dans l'étude ISI dans les cellules équipées de mezzanine. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un système de désenfumage automatique (par exemple un système d'ampoules qui éclatent lors de l'atteinte d'une température de consigne).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Disponibilité des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/1994, article 16.b

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des eaux incendie

Prescription contrôlée :
La défense contre l'incendie est assurée par 4 poteaux incendie de 100 mm [...] assurant un début simultané de 4 000 l/min (240 m^3/h), 1 réserve d'eau de 120 m^3, 1 réserve de 300 m^3 et un bassin de 1100 m^3 pour les installations d'extinction automatique [...]

Constat de l'inspection du 18 avril 2023 :
Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un contrôle de ses poteaux incendie (6 poteaux incendies présents sur le site) montrant que ces poteaux sont conformes. Le contrôle a été réalisé par la société Promat sécurité en avril 2022.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir demandé pour 2023 un contrôle des poteaux en simultané.

Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article 16.b de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1994, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer l'atteinte du débit de 240 m3/h dans une situation de fonctionnement des poteaux en simultané. L'exploitant devra démontrer l'atteinte de ce débit avec 2 poteaux si les poteaux présentent des DN 150 (débit nominal de 120 m3/h) et 4 poteaux s'ils présentent des DN 100 (débit nominal de 60 m3/h).

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un contrôle des poteaux incendie du site avec la mesure en simultané de 4 poteaux incendie. Le contrôle a été réalisé par la société J. Isco en date du 1er juin 2023.

Ce contrôle montre que sur les 4 poteaux incendie mesurés simultanément, un débit supérieur à 120 m3/h est mesuré sur chaque poteau. Ces éléments démontrent que l'exploitant est en mesure de fournir plus de 240 m^3/h d'eau d'extinction incendie (disponibilité d'eau lors de la mesure supérieure à 480 m^3/h)

La non-conformité n°2 de l'inspection du 18 avril 2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Alarme incendie généralisée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice évacuation

Prescription contrôlée :
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constat de l'inspection du 18 avril 2023 :
Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les deux derniers compte rendu d'exercice d'évacuation du 20 mai 2022 et du 8 novembre 2022 réalisés par la société MR TRAINING.

Ces exercices d'évacuation ont porté sur des cellules indépendantes.

L'exploitant a indiqué en inspection que l'alarme d'une cellule ne déclenche pas forcément l'évacuation de tout le bâtiment. Sur le bâtiment B, en cas d'alarme sur la cellule B1, celle-ci n'est pas reportée sur la cellule B2 car la porte coupe-feu entre les deux cellules est déjà fermée.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 prévoit : "La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées."

Le guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 20171 rédigé par la DGPR précise :
"il peut être considéré qu'une détection qui déclencherait de manière automatique, dans un premier temps, une alerte immédiate dans la cellule concernée, puis seulement dans un second temps, après l'écoulement d'un délai de temporisation, permettant, le cas échéant, une action de levée de doute, une alarme dans toutes les autres cellules et parties du bâtiment peut répondre à l'objectif d'alerte précoce des personnes présentes."

Non-conformité n°3 : Contrairement à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en cas de détection incendie sur une cellule d'un bâtiment, l'exploitant ne dispose pas d'un système permettant une diffusion de l'alarme dans tout le bâtiment. L'exploitant mettra en œuvre un dispositif permettant de répondre à cet objectif.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il est en recherche de solution pour relier les alarmes des différentes cellules en réalisant des pontages. L'exploitant a indiqué avoir fait passer des sociétés afin qu'elles évaluent la faisabilité de cette solution et en chiffre le coût.
Par courriel du 28 février 2024, l'exploitant a présenté 4 devis de la société MIP pour chacun des bâtiments.

La non-conformité n°3 de l'inspection du 18 avril 2023 est maintenue jusqu'à la mise en conformité de l'installation. L'inspection demande à être tenue informée de l'avancement de cette remise en conformité.
Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en cas de détection incendie sur une cellule d'un bâtiment, l'exploitant ne dispose pas d'un système permettant une diffusion de l'alarme dans tout le bâtiment. L'exploitant mettra en œuvre un dispositif permettant de répondre à cet objectif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie

Prescription contrôlée :
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constat de l'inspection du 18 avril 2023

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les éléments montrant que le dernier exercice POI a été réalisé le 29 mars 2019. L'exploitant est en contact avec le chef de centre de Survilliers pour l'organisation d'un exercice en juin 2023.

Non-conformité n°4 : Contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas fait réaliser d'exercice incendie à la fréquence d'une fois tous les trois ans. L'exploitant devra faire réaliser prochainement un exercice incendie comme il a prévu.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir fait réaliser un exercice incendie. Cet exercice a été réalisé avec la société MR TRAINING. Le SDIS n'était finalement pas présent en raison de contraintes sur les effectifs.

L'exploitant a présenté le compte rendu d'exercice daté du 29 juin 2023 montrant que cet exercice incendie comprenait en plus l'évacuation, l'alerte des secours, l'appel de la préfecture et l'inspection, la coupure des énergies et le sectionnement du réseau d'eau, l'arrêt de la circulation des camions.

Cet exercice n'appelle pas de remarque.

La non-conformité n°4 de l'inspection du 18 avril 2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modélisation des effets thermiques d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Modélisation des effets thermiques d'un incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. --------- Constat de l'inspection 18 avril 2023 : L'exploitant a indiqué ne pas disposer de cette modélisation. Non-conformité n°5 : Contrairement à l'annexe VIII de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m2. L'exploitant devra réaliser cette étude au plus tôt.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir contacté le bureau d'études B27 pour la réalisation de la modélisation flumilog (vu mail du 21 avril 2023). En revanche, ce bureau d'études n'était finalement pas disponible en raison du nombre important de modélisations à réaliser. L'exploitant a indiqué avoir obtenu l'accord de SOCOTEC pour réaliser cette étude des flux thermiques. En revanche, l'exploitant a indiqué qu'il ne disposait plus du dossier d'autorisation pour fournir à SOCOTEC données d'entrée pour réaliser ces modélisations. Par courriel du 20 février 2024, un scan du dossier d'autorisation de l'entrepôt de 1993 a été transmis à l'exploitant afin que ces modélisations puissent être réalisées dans les meilleurs délais. Par conséquent, la non-conformité n°5 de l'inspection du 18 avril 2023 est maintenue jusqu'à la transmission de la modélisation : **Non-conformité n°3 : Contrairement à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m2. L'exploitant devra réaliser cette étude.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. --------- Constat de l'inspection du 18 avril 2023 : Lors de l'inspection, dans la cellule du bâtiment C occupé par un locataire de l'exploitant, il a été constaté des stockages de matières en vrac entre les racks. Non-conformité n°6 : Contrairement à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, des matières en vrac sont stockées dans des allées. L'exploitant devra s'assurer d'un stockage conforme dans les cellules de sa plateforme logistique.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la société Hôtel at Home change d'entrepôt. L'inspection a constaté que le locataire est effectivement parti, la cellule était vide lors de l'inspection. **La non-conformité n°6 de l'inspection précédente est levée.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de fournir son état des stocks. L'exploitant a su présenter son état des stocks à jour du début de semaine du 19 février 2024 (conforme en l'absence de produits dangereux). Cet état des stocks donne par cellule des informations sur les familles de produits, des quantités, des taux d'occupation de cellules. Cet état des stocks est compréhensible pour des non experts et répond à l'objectif de servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel. Comme échangé entre l'inspection et l'exploitant, cet état des stocks pourrait être mis à disposition dans le poste de garde et complété avec un plan des stockages comprenant des photos des modalités de stockage (cf courrier co-signé SDIS et inspection du 8 janvier 2024 relatif à un modèle d'état des stocks).
Type de suites proposées : Sans suite